

ARRETE N° 2021-1840

donnant délégation de signature à M. Thierry LE CRAS,
chef de la mission ville

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 modifié relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0792 du 30 mars 2021 portant sur l'organisation de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la décision préfectorale n° 2020-035 du 10 juin 2020 nommant Monsieur Thierry LE CRAS, attaché principal d'administration de l'État, chef de la mission ville.

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation est donnée à monsieur Thierry LE CRAS, attaché principal d'administration de l'État, chef de la mission ville, pour signer dans la limite de ses attributions, tous actes, documents, pièces, correspondances administratives courantes, copies et extraits conformes et annexes aux arrêtés du préfet à l'exception :

- des arrêtés, décisions ou tous actes présentant un caractère réglementaire général ou de principe ;
- des correspondances destinées à la Présidence de la République, au Premier ministre, aux ministres, à leurs cabinets, aux parlementaires, au préfet de région, au préfet de police, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et autres élus locaux ;
- des instructions aux chefs des services des administrations civiles de l'État dans le département ;
- des nominations de membres des comités, conseils et commissions ;
- des décisions d'attribution de subventions et des arrêtés d'autorisation d'emprunt ;
- des recours devant les juridictions.

Article 2 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à monsieur Thierry LE CRAS, chef de la mission ville dans la limite de ses attributions, pour les actes d'engagement juridique, des dépenses, ainsi que les certificats délivrés en matière de liquidation imputées sur le programme 147 « politique de la ville » à l'exclusion des actes supérieurs à 5 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Thierry LE CRAS, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er ci-dessus sera exercée par madame Messaouda BENAMAR, attachée principale d'administration de l'État, en qualité d'adjointe au chef de la mission ville.

Article 4 : Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, en particulier l'arrêté n° 2020-1463 du 20 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Thierry LE CRAS, chef de la mission ville, sont abrogées.

Article 5 : La préfète déléguée pour l'égalité des chances et la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 19 juillet 2021

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI